

Arrêt

n° 188 976 du 27 juin 2017 dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 janvier 2016.

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 mars 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DESGUIN loco Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. MALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Faits pertinents de la cause.
- 1.1 Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 10 décembre 2012.
- 1.2 Par courrier daté du 16 avril 2015, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).
- 1.3 Le 5 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit:
- « MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle son séjour, en Belgique et son intégration (les attaches sociales développées en Belgique, le fait d'avoir joué dans un club de football, le fait d'avoir suivi diverses formations, le fait de disposer d'un logement stable, le fait d'avoir suivi un parcours d'intégration et la connaissance du néerlandais). L'intéressé ajoute qu'un retour au Bénin « risque d'anéantir les efforts d'intégration entrepris par le requérant au sein de la société belge depuis des années, situation inacceptable sur le plan moral (sic) ». Pour appuyer ses dires quant à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration et des certificats de réussite des formations suivies. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Ainsi encore, l'intéressé indique avoir travaillé et être en possession d'une promesse d'embauche. Cependant, force est de constater que ces cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimité » (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.776; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Précisons aussi que le permis de travail C ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour.

D'autre part, l'intéressé invoque à l'appui de sa demande le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée. L'intéressé déclare également qu'un retour au Bénin « causerait un dommge sur le plan des liens sociaux qu'il a tissés en Belgique (sic) ». Néanmoins, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Soulignons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable.

Par ailleurs, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la longueur déraisonnable du traitement de sa demande d'asile. L'intéressé a introduit une demande d'asile le 13.12.2010, laquelle s'est clôturée négativement le 06.06.2014.

Toutefois, comme déjà dit supra, les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en

Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

De même. l'intéressé indique être dans l'impossibilité de financer un voyage aller-retour et les frais de séjour sur place. Tout d'abord, notons que l'intéressé est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, sa demande d'asile étant clôturée (négativement) depuis le 06.06.2014, l'intéressé s'est délibérément mis dans la situation économique décrite dont il est le seul responsable. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour dans son pays pour le faire. Ensuite, relevons que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas être hébergé par des amis ou de la famille le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Enfin, il n'avance aucun élément pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine. D'autant plus que majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge. Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En ce qui concerne le fait que la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, relevons que l'allégation du requérant ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

De plus, l'intéressé déclare qu'un retour au Bénin pour y lever l'autorisation de séjour requise est impossible en raison de la situation général y prévalant. Il déclare qu'il n'y aurait « pas de droit ni de justice, ni de sécurité ni de liberté (sic) ». Néanmoins, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible le retour au pays afin d'y lever les autorisations nécessaires. En effet, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant d'effectuer un retour vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle

In fine, l'intéressé indique ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

2. Exposé du moyen d'annulation

- 2.1 La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme [ci-après dénommée « la CEDH »], l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation du principe de bonne administration, et particulièrement les principes de minutie et de proportionnalité (principe de droit belge et de droit européen) ».
- 2.2 Après des considérations théoriques relatives aux dispositions précitées, la partie requérante fait valoir, en substance, que la partie défenderesse interprète l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de manière « démesurément restrictive ». Elle allègue qu'il est de jurisprudence que tout élément qui est de nature à « compliquer » le départ de l'étranger, peut « entrer en ligne de compte » dans le cadre des circonstances exceptionnelles. Elle soutient qu'il « n'y a pas d'exclusion explicite, hors cas spécifiquement prévus par la loi ». Elle fait valoir que tant la loi du 22 décembre 1999 « relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume », que l'instruction du 19 juillet 2009, prévoyaient que « des circonstances humanitaires, des attaches durables en Belgique, et une procédure d'asile déraisonnablement longue » étaient des circonstances exceptionnelles « qui permettaient de voir la demande 9bis déclarée recevable ». La partie requérante affirme également que « [d]e centaines de milliers de dossiers ont été analysés à l'aune de ces critères de recevabilité[...] » ; que « [l]e 17 décembre 2009, le Secrétaire d'Etat en charge, Monsieur Melchior Wathelet, a affirmé publiquement que ces critères continueront d'être appliqués » ; que « [l]e 17 avril 2012, la Secrétaire d'Etat en charge, Madame Maggie De Block, l'a également confirmé » ; qu'en limitant les circonstances exceptionnelles aux cas dans lesquels l'introduction d'une demande à partir de l'étranger serait impossible ou particulièrement difficile, « la partie défenderesse procède d'une interprétation restrictive de la notion de circonstances exceptionnelles »; modifie les termes de la loi ; et ajoute une condition à la loi. Elle soutient que « [c] 'est d'autant plus le cas que la partie défenderesse, suivant cette interprétation restrictive, estime ne pas pouvoir prendre en compte les difficultés morales, sociales, professionnelles, humanitaires, avancées par la partie requérante, se bornant à une interprétation très restrictive de ce qui peut constituer une "difficulté" » ; que « la partie défenderesse refuse de tenir compte du fait qu'une procédure déraisonnablement longue, comme celle du requérant (le caractère déraisonnablement long étant par ailleurs tenu pour établi par la partie défenderesse), est un élément qui peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, comme la pratique le démontre » ; que « la partie défenderesse, ajoute encore une condition à l'article 9bis en précisant que les « difficultés » ne peuvent être prises en compte si elles résultent du comportement du requérant » ; que «c'est à tort que la partie défenderesse soutient que le requérant est seul responsable du «préjudice » qu'il invoque, puisqu'il n'est pas responsable du traitement déraisonnablement long de sa demande d'asile par l'Etat belge » ; que « la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le requérant ne se prévalait pas de « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9bis » ; et que « [s]i, par impossible, [le] Conseil ne devait pas considérer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, il conviendrait à tout le moins de constater que le principe de proportionnalité est méconnu, tant le préjudice encouru par le requérant est sans commune mesure avec l'avantage que cela procure à la partie défenderesse ».

3. Discussion

3.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

3.2 Sur le moyen unique, et notamment en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse, suivant une interprétation restrictive, de ne pas avoir pris en compte les difficultés morales, sociales, professionnelles, et humanitaires, invoquées par le requérant, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (durée du séjour et bonne intégration en Belgique, expérience professionnelle en Belgique et possession d'une promesse d'embauche, article 8 de la CEDH, attaches sociales en Belgique, délai déraisonnable du traitement de sa demande d'asile, impossibilité de financer un voyager aller-retour vers le pays d'origine ainsi qu'un séjour sur place, durée de la procédure de levée de l'autorisation de séjour, situation générale prévalant au Bénin, absence « de problèmes avec la justice ») et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

Par ailleurs, cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la commission d'une telle erreur.

S'agissant particulièrement des difficultés morales évoquées, un examen de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 du présent arrêt permet de constater que la partie requérante n'a pas invoqué un tel argument au titre de circonstance exceptionnelle. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.3. S'agissant de la référence à l'instruction du 19 juillet 2009, relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que dans un arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009, le Conseil d'Etat a annulé ladite instruction. A cet égard, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et

ss.). L'arrêt d'annulation a dès lors une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

S'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'État a cependant jugé dans un arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat a considéré qu' « en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

S'agissant de la référence à la loi du 22 décembre 1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, le Conseil observe qu'il est de jurisprudence constante que cette loi vise des situations différentes de celles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. S'il en allait autrement, on ne perçoit pas la raison pour laquelle le législateur a adopté cette législation d'exception en 1999 alors que le droit commun aurait permis de rencontrer les situations appréhendées par la loi de régularisation. Il ressort en outre de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 174/2003 du 17 décembre 2003 que la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume a un effet limité dans le temps et ne peut donc être étendue au régime de droit commun des demandes d'autorisation de séjour pour circonstances humanitaires basées sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

- 3.4 S'agissant de la longueur de la procédure d'asile du requérant, la partie défenderesse, faisant usage de son pouvoir discrétionnaire, énonce dans la décision attaquée, que « l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, par son argumentaire, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la commission d'une telle erreur. Au demeurant, aucune des dispositions invoquées en termes de requête ne prévoit l'octroi d'un droit de séjour à l'étranger qui a fait l'objet d'une longue procédure d'asile.
- 3.5 En ce que la partie requérante allègue que «c'est à tort que la partie défenderesse soutient que le requérant est seul responsable du « préjudice » qu'il invoque, puisqu'il n'est pas responsable du traitement déraisonnablement long de sa demande d'asile par l'Etat belge » ; et qu'elle soutient que « la partie défenderesse, ajoute encore une condition à l'article 9bis en précisant que les « difficultés » ne peuvent être prises en compte si elles résultent du comportement du requérant », le Conseil observe qu'en tout état de cause, la partie défenderesse a par ailleurs relevé que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas être hébergé par des amis ou de la famille le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ; qu'il ne fournit pas le moindre élément pertinent démontrant les contingences matérielles évoquées ; et que majeur, il pourrait raisonnablement se prendre en charge. Or, cette motivation spécifique n'est nullement contestée en termes de requête. En conséquence, le grief formulé s'avère inopérant.
- 3.6 En ce que la partie requérante soutient que le principe de proportionnalité est méconnu en l'espèce, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH].

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Au demeurant, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée, et notamment le troisième paragraphe de celle-ci, permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée invoquée par la partie requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* que l'acte attaqué procèderait d'une violation de la vie privée du requérant, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas effectué un examen de proportionnalité ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation au regard à cet égard. En conséquence, le grief formulé n'est pas fondé.

- 3.7 L'acte attaqué procède dès lors d'une application correcte de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, et satisfait par ailleurs aux exigences de motivation visées au moyen, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.
- 3.8 Au vu de ce qui précède, le moyen pris n'est fondé en aucune de ses articulations.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens	
Au vu de ce qui précède, il convient de mettre le requérante.	es dépens du recours à la charge de la partie
PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :	
Article 1.	
La requête en suspension et annulation est rejetée.	
Article 2.	
Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille dix-sept par :	
M. FX. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD

Le greffier,